



REGLEMENT INTERIEUR DU PARC LÉONCE CARON

Le Maire de Rivecourt,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,
Considérant le soin apporté tant à l'entretien ainsi qu'à la qualité de l'environnement,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans le parc Léonce CARON, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer pour eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Le parc Léonce CARON est aménagé pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique.
Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès au parc est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de cet espace sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite,
- Aux véhicules de secours et de police,
- Aux véhicules des services municipaux,
- Aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune,
- Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisées par arrêté municipal.

L'entrée du parc doit rester dégagée en permanence.

La pratique du vélo est interdite dans l'enceinte du parc.

Article 3 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. L'accès au parc est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment :

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics et plantations,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De camper,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune.

L'instruction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux...) est rigoureusement interdite.

Article 4 : PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- De prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- De prélever des œufs d'oiseaux, de reptiles ou des animaux,
- De nourrir les animaux en liberté (chats, pigeons, rongeurs...) en jetant des graines, du pain ou de leur laisser de la nourriture
- De procéder à toute installation de nature à déstructurer ou à poinçonner les pelouses...

Afin de préserver la qualité du milieu, dans son ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

Article 5 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable auprès de la mairie.

Article 7 : USAGES SPECIAUX DU PARC

Sont interdits à l'entrée et à l'extérieur du parc : les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînant la privatisation même partielle du site, le commerce ambulante, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation municipale : toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives culturelles ou d'autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de vingt personnes, les démonstrations de modélisme (engins volants ou roulants) ...

Article 8 : PROPRETÉ

Dans le parc, il est formellement interdit :

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures,
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules.

Article 9 : ACCES DES ANIMAUX

Les chiens ou les autres animaux sont interdits, même tenus en laisse. Par contre, sont autorisés, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

Article 10 : ÉQUIPEMENTS ET JEUX

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisations spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition, restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âges des enfants.

Article 11 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCES OU D'UTILISATION DU PARC

Cet espace est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00 en été et de 9h00 à 18h00 en hiver, puis du samedi au dimanche de 10h00 à 20h00 en été et de 10h00 à 18h00 en hiver.

Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles, conditions climatiques particulières (gel, tempête...) ou d'évènements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision de la collectivité et de son représentant dûment habilité.

Article 12 : EXECUTION

Ce règlement intérieur est applicable dès le 3 octobre 2025.

Les infractions au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Rivecourt, le 3 octobre 2025.

Le Maire,
Grégory HUCHETTE.

